



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale  
de l'Environnement  
et du Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale  
de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Marnes-la-Coquette (92)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-012  
du 09/02/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 09 février 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 14 décembre 2022 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Marnes-la-Coquette, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de Marnes-la-Coquette, qui consistent notamment à :

- apporter des adaptations au règlement écrit du PLU concernant les règles de hauteur (la hauteur maximale autorisée des annexes est portée à 3 m au lieu de 2,60 m dans les zones UAa, UAb, UAc, Uea, UEaa, UEb, et UEc) et les règles d'emprise au sol (l'emprise au sol des annexes est limitée à 20 m<sup>2</sup> dans les zones UAb et UEb) ;
- étendre les règles encadrant la réalisation de bureaux dans la zone UEa (Domaine de la Marche) à la zone UEaa (quartier des Terrasses) et autoriser sur ces deux secteurs, dans le cadre d'extension de bâtiments existants, une dérogation aux règles relatives aux toitures ;
- ajouter un nouvel article dédié à la protection du patrimoine bâti et paysager aux dispositions générales du PLU et identifier au plan de zonage de nouveaux éléments du patrimoine bâti (9 bâtiments remarquables et 27 bâtiments d'intérêt) et du patrimoine paysager (32 arbres remarquables et 14 arbres repères) au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les modifications apportées au PLU sont modérées et visent à renforcer la préservation du patrimoine bâti et paysager sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Marnes-la-Coquette, encadrant la constructibilité des espaces bâtis et libres inclus dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune (couvert entièrement par les zones urbaines UAb et UEb, et partiellement par la zone UEc du PLU en vigueur), a fait l'objet de la décision n°MRAe DKIF-2022-171 en date du 27 septembre 2022 la dispensant d'une d'évaluation environnementale ;

Considérant la volonté de la commune de mettre en cohérence le règlement du PLU, en particulier l'article 11 encadrant l'aspect extérieur des constructions avec le PVAP de Marnes-la-Coquette, et que l'adaptation des règles d'urbanisme avec le périmètre du PVAP sera réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Grand Paris Seine Ouest ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU de Marnes-la-Coquette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Marnes-la-Coquette ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 09/02/2023 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT